

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.298 du 15 juillet 2009

A. 191.966/XIII-5226

En cause : **JOANNES** Lucien,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Carole LORENT, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Hannut,**
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 27 mars 2009, par Lucien JOANNES en ce qu'il demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Hannut le 23 janvier 2009 à David GILOT pour la S.A. GILDACE, pour la "construction de garages et la démolition d'un ancien garage" sur un bien sis à Hannut, Impasse au bois, n/ 7 et cadastré Hannut-1^{ère} division, section B n/ 677 C;

Vu le dossier administratif de la première adverse et la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2009 fixant l'affaire à l'audience du 15 juillet 2009 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. COOMANS, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 14 juillet 2009, reçue le 15 juillet 2009, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que, compte tenu du rapport de l'auditeur concluant au rejet de la demande de suspension, il ne serait pas présent à l'audience de référé;

Considérant que l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, dispose comme suit :

" Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)"

Considérant qu'à l'audience du 15 juillet 2009, le requérant n'était ni présent ni représenté; qu'il y a lieu d'appliquer la disposition précitée et de rejeter la demande de suspension,

DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quinze juillet deux mille neuf par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

M. PAQUES.